

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00022

Numéro SIREN : 640 800 223

Nom ou dénomination : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA SUD-OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/020446

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA SUD-OUEST

(Sigle : « EES - CLEVIA SO »)

Société par actions simplifiée au capital de 1 377 336,60 €

Siège social :

1 allée des Pionniers de l'Aéropostale

31400 TOULOUSE

640 800 223 RCS TOULOUSE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin, à seize heures trente minutes.

Monsieur Didier MOREL,

Agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - REGIONS FRANCE, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

Associé Unique de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA SUD-OUEST (ci-après la « Société »),

La société KPMG AUDIT IS, Commissaire aux comptes titulaire, ayant été régulièrement informée,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, prenant acte :

- ↳ Qu'aux termes d'un traité de fusion en date, à VELIZY-VILLACOUBLAY, du 9 mai 2023 (ci-après « Traité de Fusion »), il a été décidé le principe de la fusion par voie d'absorption de la société BOUSQUET SAS - SAS au capital de 25 152 €, ayant son siège social sis ZA de Volf 12300 FIRMI, immatriculée sous le numéro 353 228 216 au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ - par la Société sous le régime juridique simplifié de l'article L. 236-11 du Code de commerce applicable aux opérations de fusion entre sociétés sœurs ;
- ↳ Que le Traité de Fusion a été déposé le 22 mai 2023 au Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ pour la société BOUSQUET SAS et à celui de TOULOUSE pour la Société ;
- ↳ Qu'il a fait l'objet d'une insertion au BODACC des 29 et 30 mai 2023 pour la société BOUSQUET SAS et celui du 31 mai 2023 pour la Société ;
- ↳ Que Monsieur Philippe de ASCENTIIS, Commissaire inscrit, domicilié au 191-195 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, et désigné en qualité de Commissaire aux apports ad hoc, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers effectués par la société BOUSQUET SAS à la Société, a émis son rapport (ci-après « Rapport du Commissaire aux apports ») le 31 mai 2023, lequel, depuis cette date a été tenu à sa disposition au siège social de la Société ;

- ↳ Que le Rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 5 juin 2023 pour la Société ;
- ↳ Qu'enfin, depuis avant le dépôt du Traité de Fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de RODEZ et de TOULOUSE, et sans discontinuité, il détient la totalité des actions composant le capital social de la société BOUSQUET SAS et la totalité des actions composant le capital social de la Société ;

Entérine, tel que stipulé à la Section 4 du Chapitre III du Traité de Fusion, la réalisation définitive de la fusion de la société BOUSQUET SAS dans la Société à compter de ce jour à 23h59 et, en conséquence, corrélativement, la dissolution de plein droit sans liquidation de la société BOUSQUET SAS, également ce jour à 23h59.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate, qu'en application des dispositions du II de l'article L. 236-3 du Code de commerce, compte tenu du fait qu'il détient, depuis le dépôt du Traité de Fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de RODEZ et de TOULOUSE, la totalité des actions composant le capital social de la Société ainsi que la totalité des actions composant le capital social de la société BOUSQUET SAS, l'opération de fusion ne donne pas lieu à échange d'actions de la Société contre des actions de la société BOUSQUET SAS.

En conséquence, l'Associé Unique prend acte :

- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 746-1 nouveau du Plan Comptable Général, la Société inscrira dans ses comptes la contrepartie des apports de la société BOUSQUET SAS, soit 469 902,36 euros, en report à nouveau ;
- ↳ Que, conformément aux dispositions du 2 alinéa 2 de l'article 38 du Code général des impôts, les sommes incorporées aux capitaux propres de la Société à l'occasion de la fusion viendront diminuer son bénéfice net ;
- ↳ Que, dans ses propres comptes, conformément aux dispositions de l'article 746-2 du Plan Comptable Général, es qualité de propriétaire de l'intégralité du capital de la Société et de l'intégralité de celui de la société BOUSQUET SAS, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société BOUSQUET SAS seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société, et que la valeur comptable brute des titres de la société BOUSQUET SAS sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte et déclare, en tant que de besoin que :

- ↳ Compte tenu du fait que la valeur de l'actif transmis par la société BOUSQUET SAS est égale à 2 881 026,17 euros et que la valeur du passif pris en charge par la Société est égale à 2 411 123,81 euros, la valeur de l'actif net apporté à la Société s'élève à 469 902,36 euros ;
- ↳ En dehors des actifs et passifs susvisés, sont transmis à la Société par la société BOUSQUET SAS des « Avals et cautions », des « Indemnités de fin de carrière » et des « Loyers échus » inscrits en « hors bilan » pour un montant total de 680 728 euros ;
- ↳ La Société deviendra propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à titre de fusion par la société BOUSQUET SAS ce jour à 23h59, mais que les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 par la société BOUSQUET SAS seront considérées de plein droit, toutes, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société ;

- ↳ La fusion prend effet, du point de vue fiscal et comptable, à la date du 1^{er} janvier 2023, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société BOUSQUET SAS depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce jour à 23h59 seront réputées accomplies, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société ;
- ↳ Est transféré à la Société le compte bancaire de la société BOUSQUET SAS numéro 00099898501 (clé RIB 50) ouvert dans les livres de la Banque CIC SUD OUEST (Agence de domiciliation : 20 rue des Arts 31000 TOULOUSE - Code Banque : 10057 - Code Guichet : 19048) ;
- ↳ Sont transférés à la Société les engagements de la société BOUSQUET SAS au titre des cautions bancaires de retenues de garanties émises par cette dernière dans le cadre de l'exécution de ses marchés de travaux listées sous la Section 3 du Chapitre II du Traité de Fusion.
- ↳ Est également transféré à la Société le bail commercial portant sur les locaux sis ZA de Volf 12300 FIRMI et consenti à la société BOUSQUET SAS par la société BOUSQUET GESTION IMMOBILIERE EN ABREGE BGI (820 190 163 RCS RODEZ) pour une période de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- ↳ Est retenue l'option de placer l'apport-fusion, en matière de droits d'enregistrement, sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et, en matière d'impôts directs, sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la réalisation de la fusion telle qu'indiquée sous la première décision, décide, à compter de ce jour à 23h59, de compléter l'article 6 des statuts relatif aux apports effectués à la Société auquel il sera ajouté l'alinéa suivant :

« Par Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2023 à 16h30, à effet à 23h59, la Société a absorbé la société BOUSQUET SAS - SAS au capital de 25 152 €, ayant son siège social sis ZA de Volf 12300 FIRMI, immatriculée sous le numéro 353 228 216 au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ. La fusion a été réalisée entre sociétés sœurs sous le régime juridique simplifié de l'article L. 236-11 Code de commerce. Cette fusion-absorption ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société qui a inscrit la contrepartie des apports reçus à titre de fusion, d'un montant de 469 902,36 € en report à nouveau. ».

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier, à compter de ce jour à 23h59, l'article 19 des statuts afin de tenir compte de l'évolution de la législation avec le remplacement du comité d'entreprise par le comité social et économique, comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Nouvelle rédaction à compter de ce jour à 23h59 :

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023 à 16h30 à effet à 23h59)

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, à l'effet :

- ✓ de réitérer, si besoin et sous toutes formes, les apports effectués par la société BOUSQUET SAS,
- ✓ d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires en vue de parvenir à la dissolution de plein droit de la société BOUSQUET SAS et à sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés,
- ✓ de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- ✓ d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôts requis par la loi,
- ✓ aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

✍

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant légal de l'Associé Unique.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le Registre tenu à cet effet.

**Pour la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -
REGIONS FRANCE,**

Le Directeur Général Délégué, Didier MOREL



EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVA SUD-OUEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 377 336,60 €

Siège social :

1 allée des Pionniers de l'Aéropostale

31400 TOULOUSE

640 800 223 RCS TOULOUSE


CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

***A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2023 à 16h30
à effet à 23h59***

ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée sous forme de société anonyme le 20 janvier 1964, a été transformée en :

- Société par actions simplifiée le 27 juin 2002 sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 1981.
- Société en nom collectif à compter du 1^{er} janvier 2004 sur décision collective des associés du 31 décembre 2003.
- Société par Actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2005 sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET (A jour de la Décision de l'Associé Unique du 20/04/2018)

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ L'étude, l'ingénierie, la conception, la réalisation, la maintenance, le service-après-vente, la location, le prêt, l'audit, le conseil, la vérification, la validation, la certification, le pilotage et l'exploitation de toutes installations, publiques ou privées qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, mécaniques, électroniques, informatiques, numériques, d'intelligence artificielle, téléphoniques ou plus généralement de communications électroniques ;
 - captent, produisent, transportent, distribuent, utilisent ou mettent en œuvre toutes formes et/ou toutes sources d'énergie ou bioénergies, fossiles ou renouvelables : solaire (notamment tous procédés constructifs photovoltaïque intégré au bâtiment) – géothermique – organique (biomasse) - éolienne - hydraulique – marine etc. ;
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu et en tout milieu, notamment de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, réfrigération, déshumidification, pureté et conditionnement de l'air, d'une manière générale font appel au génie climatique ou à l'aéraulique ;
 - consistent en l'adduction, le pompage de tous fluides, tous travaux de réseaux et de plomberie-sanitaires ;
 - consistent à tout procédé de production et de stockage d'énergie (cogénération, location de centrale de cogénération en container, trigénération etc.) ;
 - consistent en toutes installations de systèmes de distribution de gaz et fluides médicaux (oxygène, « air-vide » etc.) ;
 - consistent en toute activité ou procédé d'animation, d'affichage, d'éclairage scénique et/ou de sonorisation ;
 - consistent en toute activité ou procédé de traitement et/ou d'assainissement des eaux, de système d'hydro/aéro-massages dans tout milieu naturel ou artificiel : piscines, bassins, plans d'eau, aquariums, aquaculture, fontaines, etc. ;
 - utilisent des réseaux de transmission d'informations (voix, données, images), plus généralement mettent en œuvre toutes technologies de l'information et de la communication, technologies digitales, notamment les réseaux de fibre optique, coaxial et hertziens ;
 - consistent en toutes prestations multitechniques, multiservices, de performance énergétique ;

- la réalisation d'agencements intérieurs ou extérieurs, la gestion technique de bâtiment ;
 - consistent en toutes créations, tous développements informatiques, notamment logiciels, progiciels, programmes et traitement de données informatiques, fabrication d'objets connectés ;
- ↳ Dans les domaines susvisés :
- tous systèmes de commandes ou de contrôle, de mesure, de télémesure et télécommande, de signalétique (signalisation, balisage, etc.), de détection, de sécurité (incendie ou autre), de protection ou de surveillance tels que, notamment, les automatismes, la robotique, l'informatique, la vidéo etc. ;
 - toutes activités de couverture, zinguerie, tuyauterie, fumisterie, métallerie, chaudronnerie, serrurerie, étanchéité, maçonnerie, menuiserie, charpente et plus généralement, toutes prestations annexes de bâtiment, de voirie et réseaux divers (canalisations, enfouissements), de second œuvre, de génie civil ou de mécanique ;
 - l'étude, le pilotage, l'exécution, la fabrication, la construction destinée à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus ;
 - la conception et la fabrication de tout objet, matériel, engin, outil ou produit.
- ↳ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ L'achat, la vente, la location, le prêt, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation directe ou indirecte, de tous brevets, marques, savoir-faire, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société ;
- ↳ Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières et de formation se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 – DENOMINATION (A jour de la Décision de l'Associé Unique du 20/04/2018)

La dénomination sociale est : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA SUD-OUEST**

Son sigle est : **EES - CLEVIA SO**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (A jour de la Décision de l'Associé Unique du 15/10/2015 à effet du 01/11/2015)

Le siège social est fixé : **1, Allée des Pionniers de l'Aéropostale 31400 TOULOUSE**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante dix années à compter du 20 janvier 1964, date de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023 à 16h30, à effet à 23h59)

↵ Lors de sa constitution, il a été apporté en numéraire :	30 000,00 francs
↵ Le 14 mars 1976, il a été apporté en numéraire :	72 000,00 francs
↵ Le 13 décembre 1984, il a été apporté en numéraire :	150 000,00 francs
↵ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 31 janvier 200, il a été apporté par incorporation de réserves :	600 000,00 francs
Soit au total un capital en francs de	1 860 000 francs

↵ Lors de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001,	
- il a été apporté par voie de capitalisation d'une somme prélevée sur le résultat disponible de l'exercice clos le 31 décembre 2000 une somme de :	6 722,43 francs
- le capital s'élevant alors à 1 866 722,43 FF. francs a été converti à l'euro, soit 284 580 euros, par application du taux de conversion légal de 1 euro pour 6,55957 francs.	
Soit au total un capital en euros de	284 580 euros

↵ Aux termes d'un Projet de Traité de Fusion en date au BLANC MESNIL du 25 avril 2005, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 30 juin 2005, la société ALARY VIMARD – SNC au capital de 168 300 €, siège social : Parc d'Activités PERI-OUEST - 15, rue de la Baillardièrre 24650 CHANCELADE, 418 019 170 RCS PERIGUEUX - a fait apport à la Société de la totalité de son actif s'élevant à 3 443 444,16 € à charge de la totalité de son passif s'élevant à 3 244 654,36 €, soit un actif net apporté égal à 198 789,80 €. En rémunération de cet apport, la Société a émis 11 000 actions de 15,30 € nominal chacune.

↵ Aux termes d'un Projet de Traité de Fusion en date au BLANC MESNIL du 25 avril 2005, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 30 juin 2005, la société BARON S.D.T.E.E. – SAS au capital de 117 600 €, siège social : 40 rue du Chapelet – Z.A. de la Nègresse 64200 BIARRITZ, 318 571 833 RCS BAYONNE - a fait apport à la Société de la totalité de son actif s'élevant à 837 306,01 € à charge de la totalité de son passif s'élevant à 686 102,71 €, soit un actif net apporté égal à 151 203,30 €. En rémunération de cet apport, la Société a émis 8 960 actions de 15,30 € nominal chacune.

↵ Aux termes d'un Projet de Traité de Fusion en date au BLANC MESNIL du 25 avril 2005, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 30 juin 2005, la société LIGORRED DENIS ET FILS – SAS au capital de 55 700 €, siège social : Z.I. d'Engachies - 32000 AUCH, 384 513 495 RCS AUCH - a fait apport à la Société de la totalité de son actif s'élevant à 695 113,19 € à charge de la totalité de son passif s'élevant à 574 000,68 €, soit un actif net apporté égal à 121 112,51 €. En rémunération de cet apport, la Société a émis 7 500 actions de 15,30 € nominal chacune.

↵ Aux termes d'un projet de traité de fusion en date à LE BLANC-MESNIL du 6 août 2007, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 28 septembre 2007, la société LA MERIDIONALE THERMIQUE SYSTEMES - MTS, société anonyme au capital de 336 600 €, siège social : 55, avenue Louis Breguet – 31400 TOULOUSE, 610 800 245 RCS de TOULOUSE, a fait apport à la société de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif comme suit :

L'apport-fusion de la société LA MERIDIONALE THERMIQUE SYSTEMES - MTS a représenté un montant de 370 260 € en rémunération duquel la société a émis 22 039 actions nouvelles de 15,30 € attribuées à l'Actionnaire Unique de société LA MERIDIONALE THERMIQUE SYSTEMES – MTS.

- ↳ Aux termes d'un Projet de Traité de fusion en date à LE BLANC MESNIL du 11 mai 2009, devenu définitif sur Décision de l'Associé Unique du 30 juin 2009, la société FORCLIM AQUITAINE LIMOUSIN, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, ayant son siège social 139 avenue du Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES, immatriculée sous le numéro SIRET 342 104 148 00040 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX; a fait apport à la Société de la totalité de son actif évalué à 3 224 194,28 €, à charge de la totalité du passif s'élevant à 2 853 649,64 €, soit un actif net apporté égal à 370 544,64 €. En rémunération de ces apports, la Société a émis 21 923 actions nouvelles de 15,30 € nominal attribuées pour 500 actions, à l'Associé Unique de la société FORCLIM AQUITAINE LIMOUSIN.
- ↳ Par Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2023 à 16h, à effet à 23h58, la Société a absorbé la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - G. CLIM - SAS au capital de 160 000 €, ayant son siège social sis 1 allée des Pionniers de l'Aéropostale 31400 TOULOUSE, immatriculée sous le numéro 315 577 080 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE. La fusion a été réalisée entre sociétés sœurs sous le régime juridique simplifié de l'article L. 236-11 Code de commerce.
Cette fusion-absorption ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société qui a inscrit la contrepartie des apports reçus à titre de fusion, d'un montant de - 612 779,76 euros en report à nouveau.
- ↳ Par Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2023 à 16h30, à effet à 23h59, la Société a absorbé la société BOUSQUET SAS - SAS au capital de 25 152 €, ayant son siège social sis ZA de Volf 12300 FIRMI, immatriculée sous le numéro 353 228 216 au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ. La fusion a été réalisée entre sociétés sœurs sous le régime juridique simplifié de l'article L. 236-11 Code de commerce.
Cette fusion-absorption ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société qui a inscrit la contrepartie des apports reçus à titre de fusion, d'un montant de 469 902,36 € en report à nouveau.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (A jour de la Décision de l'Associé Unique du 30/06/2009)

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1 377 336,60 €) divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE VINGT DEUX (90 022) actions de QUINZE EUROS et TRENTE CENTIMES (15,30 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Ces actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés :

↳ Agrément, Prémption

Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions sont libres entre associés et en cas de cession de la totalité des actions composant le capital social.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

↳ **Sanctions :**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – PRESIDENT (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/08/2022)

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être gratuite, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, agissant simultanément ou non, portant sur un ou plusieurs objets et/ou prérogatives déterminés.

ARTICLE 13 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIÉS (à jour de la Décision de l'Associé Unique du 16/05/2012)

14.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé unique dresse procès-verbal de ses décisions. Le procès-verbal est signé par le représentant légal de l'associé unique.

14.2 Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

14.3 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, des réunions d'assemblées générales, des consultations écrites des associés ou les actes constatant les décisions unanimes des associés sont répertoriés dans un registre spécial coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

16.1 Associé Unique

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

16.2 Pluralité d'associés

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

17.1 Associé Unique

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique sauf décision contraire de ce dernier.

L'Associé unique peut également, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution, décider de le(les) percevoir en numéraire ou en actions de la société.

17.2 Pluralité d'associés

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions de la société.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/08/2022)

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et en application de celles-ci, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (A jour des Décisions de l'Associé Unique du 30/06/2023 à 16h30 à effet à 23h59)

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 – CERTIFICATIONS (ajouté par Décision de l'Associé Unique du 16/05/2012)

Des extraits ou des copies des procès-verbaux ou des actes unanimes ou des statuts ou de tout autre acte ou pièce de la société peuvent être émis sur papier libre. Ils sont alors certifiés conformes par le représentant légal de la société.

Toutefois, le représentant légal de la Société peut consentir une délégation de pouvoir, sans faculté de substituer, visant à habiliter une personne physique à délivrer et certifier conformes les extraits ou copies visés au précédent alinéa, étant expressément précisé que cette habilitation ne pourra être consentie qu'à une seule personne physique à la fois.

Dates de dernières mises à jour :	31 janvier 2000
	15 mars 2000
	15 novembre 2000
	28 juin 2001
	27 juin 2002
	31 décembre 2003
	06 septembre 2004
	20 décembre 2004 (à effet du 1 ^{er} janvier 2005)
	30 juin 2005
	28 septembre 2007
	18 juillet 2008 (à effet du 1 ^{er} août 2008)
	19 mai 2009
	30 juin 2009
	3 janvier 2011
	16 septembre 2011
	16 mai 2012
	1 ^{er} octobre 2013 (à effet du 14 octobre 2013)
	15 octobre 2015 (à effet du 1 ^{er} novembre 2015)
	20 avril 2018
	30 août 2022
	30 juin 2023 à 16h, à effet à 23h58
	30 juin 2023 à 16h30, à effet à 23h59

